



MAUSSANE  
LES ALPILLES

## ARRÊTE

### AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.

Stationnement d'un véhicule de chantier de la SAS Fenêtre sur les Alpilles représentée par Monsieur BRUSAT Florent au droit du chantier sis 49 avenue de la Vallée des Baux, pendant les heures d'intervention, le lundi 07 juillet 2025.

Le Maire de MAUSSANE LES ALPILLES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu la demande présentée par la SAS Fenêtre sur les Alpilles représentée par Monsieur BRUSAT Florent, reçue le 25 juin 2025,
- Vu la DP 01305825P00031,
- **Considérant** qu'il y a lieu de garantir la sécurité publique pendant la durée de l'occupation du domaine public,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : En raison de travaux, la SAS Fenêtre sur les Alpilles représentée par Monsieur BRUSAT Florent est autorisée à faire stationner un véhicule de chantier, sur les deux places de stationnement au droit du 49 avenue de la Vallée des Baux, pendant les heures d'intervention, le 07 juillet 2025.

**Article 2** : Le demandeur devra mettre en place la signalisation adaptée, Il devra prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité publique, Il sera le seul responsable des dommages pouvant survenir à l'occasion du stationnement des véhicules.

**Article 3** : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

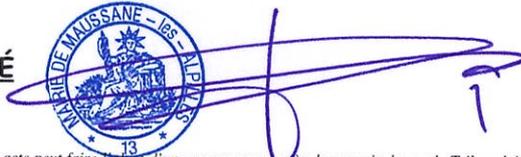
**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La SAS Fenêtre sur les Alpilles représentée par Monsieur BRUSAT Florent,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 03 juillet 2025.

Publication sur le site de la mairie le : 03/07/2025

Le Maire,  
**Jean-Christophe CARRÉ**



Délai et voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).